Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00398 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-646/PR du 11 septembre 2026

relatif à l'attribution à certains agents de la Direction Générale des Services de Nouméa de tenues de travail et d'équipement de sécurité

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-42/API du 03 juillet 2026 portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la délibération n° 2026-22 du 26 mars 2026 relative au budget primitive de la province des îles loyauté – Exercice 2026,

Considérant la nécessité d'équiper certains agents du Campus des Îles en tenues professionnelles adaptées à leurs missions, afin d'assurer le bon fonctionnement et la qualité du service au sein de la résidence universitaire,

ARRETE

Article 1er : Dans la limite des crédits inscrits, les agents ci-après désignés de la direction générale des services de Nouméa sont équipés gratuitement conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5

Direction	service	Bureaux	Prénoms et Noms	Fonctions
DGSN	Service de la coordination de l'enseignement et de la santé	Campus des Îles loyauté	Henri HNASSON	Cuisinier
			Suzanne UREGEI	Aide cuisinier
			Jean-Jacques QENEGEIE	Aide cuisinier
			Jacques PASSA	Agent d'entretien

Article 2 : Dans le cadre des missions qui leur sont attribuées, les agents de la direction génrale des services de Nouméa bénéficient des équipements suivants :

Prénoms et Noms	Equipements
Henri HNASSON	Trois pantalons, deux paires de chaussures de sécurité, trois blouses courtes, une veste polaire
Suzanne UREGEI	Trois pantalons, trois blouses courtes, une veste polaire, deux paires de chausure de securité
Jean-Jacques QENEGEIE	Trois pantalons, trois blouses courtes, deux paire de chaussure de sécurité, une veste polaire

Jacques PASSA	Six pantalons, cinq bandes grises sur deux jambes, 1 Bermuda, cinq tee-shirts, deux paires de chaussure de sécurité

Article 3 : Les tenues de travail et équipements de sécurité sont remis annuellement aux agents dans les conditions fixées par le présent arrêté, en fonction des besoins et de l'état d'usure des effets. Ils demeurent la propriété de la province des îles Loyauté. A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les agents concernés restitueront les effets qui leurs ont été attribués**.**

Article 4 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux bénéficiaires de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à la hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire. Les effets dégradés seront alors remplacés. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 6 : Les dépenses relatives à la fourniture annuelle des effets d'habillement comme indiqué ci-dessus sont imputables au budget de la Province des îles loyauté - exercice 2026

En Fonctionnement : Chap. 932 « Enseignement »

• Fonction 24 « Services périscolaires », Sous-fonction 248 « Résidence campus des îles », et Nature 60636 « Habillement et vêtements de travail ».

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux l'intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de la Province des Iles Loyauté par délégation le Secrétaire Général Adjoint par intérim

HANNER XALITE